



## Violation des droits d'un manifestant gravement blessé après une intervention de la police pour disperser un rassemblement spontané

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Laguna Guzman c. Espagne](#) (requête n° 41462/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, la requérante soutenait que lorsqu'elles avaient dispersé par la force un rassemblement spontané qui s'était formé à l'issue d'une manifestation officielle, les forces de police lui avaient infligé des blessures qui lui avaient causé une invalidité permanente.

La Cour juge en particulier que la manifestation spontanée était pacifique jusqu'à sa dispersion par la police, et que la requérante n'a été ni arrêtée ni poursuivie pour violences. L'usage de la force par la police était donc injustifié et il s'analyse en une atteinte disproportionnée aux droits de la requérante.

### Principaux faits

La requérante, Montserrat Laguna Guzman, est une ressortissante espagnole née en 1967 et résidant à Santovenia de Pisuerga (Espagne).

Le 2 février 2014, elle participa à Valladolid à une manifestation contre des coupes budgétaires et la hausse du chômage. Les autorités avaient été avisées au préalable de la tenue de cette manifestation, conformément à la législation espagnole, et les organisateurs avaient sollicité la mise en place des mesures nécessaires à la régulation de la circulation.

Cependant, alors que la manifestation était officiellement terminée, un groupe de 50 à 60 manifestants poursuivirent leur marche. Ils s'arrêtèrent sur une place qui se trouvait devant un restaurant où plusieurs personnalités politiques étaient en train de déjeuner, et ils brandirent une pancarte sur laquelle on pouvait lire : « Stop à la criminalisation des manifestations sociales. »

M<sup>me</sup> Guzman, qui portait la pancarte, fut blessée lorsque la police intervint pour disperser les manifestants. Frappée avec une matraque, elle fut conduite à l'hôpital où elle fut traitée pour des blessures à la bouche, à la main et à la tête. En 2016, l'Institut de médecine légale de Valladolid conclut qu'elle souffrait d'une « invalidité permanente » causée par les blessures qu'elle avait subies.

Les juridictions internes décidèrent de clore la procédure pénale pour coups et blessures qui avait été ouverte contre les policiers, au motif que ceux-ci avaient été contraints de faire usage de la force dans un contexte de violences et de troubles. En 2017, la Cour constitutionnelle rejeta pour irrecevabilité le recours d'*amparo* dont la requérante l'avait saisie pour contester cette décision.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Des procédures pénales furent par ailleurs ouvertes contre trois des manifestants mais ceux-ci furent acquittés en 2018. Le juge chargé de connaître de l'affaire conclut que la manifestation avait été réprimée avec violence sans avertissement préalable, alors que les manifestants ne bloquaient pas la circulation et n'avaient pas provoqué de confrontation avec la police.

L'*Audiencia Nacional* tint compte de l'arrêt rendu au pénal en 2018 lorsqu'elle statua en 2019 sur l'action que M<sup>me</sup> Guzman avait introduite contre le ministère de l'Intérieur aux fins d'obtenir réparation des dommages corporels qu'elle estimait avoir subis. Elle accorda 10 000 euros à l'intéressée.

M<sup>me</sup> Guzman ne fut visée par aucune procédure pénale.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 11 (liberté de réunion et d'association), la requérante alléguait que la police avait fait contre elle et d'autres manifestants un usage de la force nettement disproportionné.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 mai 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul Lemmens (Belgique), *président*,  
Georgios A. Serghides (Chypre),  
Alena Poláčková (Slovaquie),  
María Elósegui (Espagne),  
Gilberto Felici (Saint-Marin),  
Erik Wennerström (Suède),  
Ana Maria Guerra Martins (Portugal),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

La Cour voit dans la dispersion – à l'origine des blessures subies par la requérante – de la manifestation informelle formée à l'issue de la manifestation officielle une ingérence dans l'exercice par l'intéressée de son droit à la liberté de réunion pacifique.

La Cour rappelle que si les règles régissant les réunions publiques, telles qu'un système de notification préalable, sont essentielles pour le bon déroulement des manifestations publiques, leur mise en œuvre ne doit pas devenir une fin en soi. Elle précise qu'il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements spontanés dès lors qu'ils demeurent pacifiques.

La Cour considère qu'un tel degré de tolérance s'impose en l'espèce. Elle estime que le rassemblement spontané a certes causé des nuisances, mais qu'il se déroulait pacifiquement jusqu'à sa dispersion par la police. En effet, les autorités n'ont ni soutenu ni démontré qu'il aurait été difficile pour la police de contenir les manifestants, de les rediriger vers un autre lieu ou de conserver de toute autre manière le contrôle de la situation. Elles n'ont pas non plus démontré que la manifestation représentait une menace élevée à l'ordre public. La Cour conclut donc que les autorités n'ont pas fourni de raisons pertinentes et suffisantes propres à justifier la dispersion de la manifestation.

En effet, il a été établi dans la procédure close en 2018 que le comportement des manifestants et la teneur de leurs slogans et pancartes n'avaient pas justifié un tel recours à la force par la police.

Pareil usage non justifié de la force contre la requérante en particulier, qui n'avait jamais été arrêtée ni poursuivie pour violences au cours des protestations, suffit à la Cour pour conclure que l'atteinte à ses droits était disproportionnée et a donc emporté violation de l'article 11.

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Espagne doit verser à la requérante 248,10 euros (EUR) pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.